

Nomenclature : 6.1.1 - Police Municipale

**ARRÊTÉ DU MAIRE
AUTORISANT L'IMPLANTATION DE LA FETE FORAINE
SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL
ET REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR ET AUTOUR
LA PLACE DES DROITS DE L'HOMME**

La Maire de Marsannay-la-Côte, VU :

- Le Code de la Route,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,
- La circulaire ministérielle n°IOCE1107345C du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,
- Les demandes présentées par Monsieur Benjamin KRAMER (palais du rire et Palace Skooter), Monsieur Jason HUGUENIN (mini-scooter), Madame Valérie BERNIQUET (manège enfantin, structure gonflable), Monsieur Joël DEWEZ (stand de confiseries « Les Jardins de Gourmandises »), Monsieur RAGGI Cyrille (stand de tir Planète Jeux), Monsieur MOUROT Nelson (jeux d'adresse BANCO), Monsieur HAPPE Romain (trampoline à élastiques), CROUZIER Franck (SOCCER BOWL et SHANGAI EXPRESS) et ADENOT Sébastien (Jeu d'adresse) pour participer à la fête foraine, Esplanade des Droits de l'Homme et du Citoyen à Marsannay-la-Côte, du mercredi 27 mai 2026 au mercredi 03 juin 2026, inclus.
- La visite de sécurité effectuée,

ARRÊTE

ARTICLE 1° : La fête foraine ne pourra débuter qu'après le passage de la visite de sécurité et l'arrêté municipal autorisant l'ouverture au public

Les forains dont les noms sont cités ci-dessus sont autorisés à s'installer sur l'Esplanade des Droits de l'Homme et du Citoyen pour la période du mercredi 27 mai 2026 au mercredi 03 juin 2026 inclus, correspondant à la durée de la fête foraine en elle-même.

Le montage des métiers ne pourra être effectué avant le dimanche 24 mai 2026. Leur démontage devra intervenir avant le vendredi 05 juin 2026 au plus tard.

Ces opérations auront lieu obligatoirement entre 7 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 : TARIFICATION

Le montant du droit de place s'élèvera à 1,65 € par mètre linéaire et par jour d'activité. L'encaissement sera effectué pendant la fête par le régisseur municipal ou son suppléant.

ARTICLE 3 : EMPLACEMENTS ET INSTALLATIONS / STATIONNEMENT INTERDIT / CIRCULATION INTERDITE

La fête foraine s'installera sur l'Esplanade des Droits de l'Homme et du Citoyen, temporairement interdite à la circulation et au stationnement.

L'emplacement des manèges sera décidé par les services municipaux et ne pourra être ni contesté ni cédé à un tiers. Les emplacements devront scrupuleusement être occupés aux jours et heures indiqués dans le présent arrêté.

L'installation de coffrets électriques par EDF relève de la responsabilité exclusive des forains.

Le stationnement est sous la seule responsabilité des propriétaires en aucun cas, la mairie ne pourra être tenue responsable de tous faits commis sur les véhicules (vols, dégradations, etc..)

Le stationnement des caravanes de vie des forains sera uniquement autorisé sur l'Espace Lucien Lacorne situé à l'angle de la rue Claus Sluter et de l'avenue Gaston Roupnel.

ARTICLE 4 : CONTROLE

Une commission de sécurité procédera au contrôle des installations avant ouverture de la fête. En prévision de cette visite, chaque forain devra tenir à jour et être en mesure de présenter les documents suivants :

- Extrait de l'inscription au registre du commerce,
- Une quittance responsabilité civile professionnelle en cours de validité et garantissant les conséquences qui résulteraient des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers du fait de leur activité,
- Les conclusions du dernier contrôle technique du manège,
- Une attestation de vérification des extincteurs,
- La non-présentation de ces documents entraînera automatiquement le retrait de l'autorisation,
- Après avis des membres de la commission de sécurité, le Maire ou son représentant décide de l'ouverture ou non de la fête.

COMMUNE DE MARSANNAY-LA-COTE

Date : 13 avril 2026

Folio N° 2026.24V

ARTICLE 5 : DUREE ET HORAIRES

La fête foraine débutera à la date indiquée sur l'arrêté municipal autorisant l'organisation de celle-ci et après décision d'ouverture par la Maire ou son représentant.

Les métiers fonctionneront uniquement :

- Les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 17 h 00 à 20 h 30 maximum.
- Les mercredi, samedi et dimanche de 14 h 00 à 20 h 30 maximum.

La sonorisation et la musique devront être utilisées de façon modérée. Les forains devront régler l'intensité des appareils de sonorisation utilisés dans l'exercice de leur activité de telle façon qu'elle ne puisse ni gêner les établissements voisins, ni incommoder le public et les habitants des maisons voisines.

ARTICLE 6 : SECURITE / STATIONNEMENT

DU DIMANCHE 24 MAI 2026 AU VENDREDI 05 JUIN 2026

PLACE DES DROITS DE L'HOMME & PLACE DU MARCHÉ :

Pour l'occasion, la circulation et le stationnement internes, Esplanade des Droits de l'Homme et du Citoyen, seront interdits pendant toute la durée de la fête, ainsi que sur les emplacements de parking situés au Nord de la Place du marché. Seuls les véhicules des forains pourront être autorisés à circuler et à stationner dans le périmètre de la fête.

RUE CLAUD SLUTER :

Le stationnement de véhicules forains sera strictement interdit sur toute la rue Claud Sluter (notamment devant le Collège Marcel Aymé) le temps de la fête foraine.

AVENUE GASTON ROUPNEL :

Le stationnement de tout véhicule (sauf ceux des forains) est interdit du dimanche 24 mai 2026 au vendredi 05 juin 2026 sur les 12 premières places du parking situées avenue Gaston Roupnel entre le Centre Martin Luther King et la rue Claud Sluter.

Les allées entre les métiers devront obligatoirement avoir un libre accès de 4 mètres pour les Services de Secours et d'Incendie.

ARTICLE 7 : PROPRETE ET REMISE EN ETAT

Le terrain sera nettoyé, par les forains, après utilisation et avant le départ définitif. Ceux-ci devront procéder, dès la fin de la fête foraine, à la remise en état de la Place des Droits de l'Homme et du Citoyen et au nettoyage complet des abords de la Place. Ils devront en outre, rétablir dans leur premier état les ouvrages ou mobiliers urbains qui auraient été endommagés.

Les forains devront rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production et les déposer dans les bennes mises à leur disposition de façon à éviter l'éparpillement et l'envol des éléments légers pendant ou après la tenue de la fête. Aucun détritrus ne devra recouvrir le sol à la fin de la fête.

Aucune évacuation d'eaux usées ou autres rejets ne pourront être faits à même le sol, ni directement sur les voiries.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

Les contrevenants au présent arrêté s'exposent, outre à des poursuites, à l'interdiction éventuelle d'installer leur métier.

ARTICLE 9 : RECOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au Représentant de l'Etat et de sa publication.

ARTICLE 10 : Affichage et information

- Madame la Maire de la Commune de Marsannay-la-Côte
 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Gevrey-Chambertin
 - Messieurs les Policiers Municipaux
 - Mesdames et Messieurs les forains bénéficiaires de la présente autorisation ci-dessus nommés
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Madame La Maire de la Commune de Marsannay-la-Côte est chargée d'informer ses administrés par voie de publication, notamment d'affichage.

Ampliation du présent arrêté sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Dijon Métropole
- Monsieur le Directeur du Pôle Technique de la Mairie de Marsannay-la-Côte.

Fait à Marsannay-la-Côte, le 13 AVRIL 2026
Affiché en Mairie le 15 AVRIL 2026

La Maire,

Catherine BAGEAUX